



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-71-1

Ottawa, le 4 juin 2008

Christian Channel Inc.

Fraser Valley (Colombie-Britannique) et Winnipeg (Manitoba)

Demande 2007-1622-7, reçue le 19 novembre 2007

Audience publique à Vancouver (Colombie-Britannique)

25 février 2008

Acquisition d'actif – Correction à une condition de licence

1. Le Conseil corrige par la présente la condition de licence 8 de l'annexe 1 de *Acquisition d'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-71, 31 mars 2008, en la remplaçant par la **condition de licence** suivante :

8. Durant les années de radiodiffusion 2005-2006 et 2006-2007, la titulaire doit consacrer un minimum de 2 heures de programmation au cours de chaque mois de radiodiffusion à la diffusion d'émissions assorties de vidéodescription. À compter de l'année de radiodiffusion 2007-2008, elle doit fournir au moins 3 heures par mois de vidéodescription. À compter de l'année de radiodiffusion 2009-2010, au moins 4 heures par mois de vidéodescription doivent être fournies. Pour toute la période d'application de la licence, 50 % des émissions avec vidéodescription seront des émissions originales.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.